AGORI

Conseil Expertise comptable Audit

COVID-19 LES MESURES DE SOUTIEN
LE GUIDE POUR LES ENTREPRISES

MISE A JOUR LE 10/11/2020

DES AIDES RECONDUITES OU RENFORCÉES

Après le confinement du mois de mars, nous nous sommes mis à espérer que nous pourrions contrôler la progression de l'épidémie sans devoir, à nouveau, recourir à un tel dispositif.
Malheureusement,
le virus nous a, une fois de plus, dépassé et menace, aujourd'hui, de saturer durablement les hôpitaux et, plus largement, tout le système de santé français. Quant aux entreprises, structures libérales, exploitations agricoles et associations, si certaines continuent de fonctionner plus ou moins normalement, beaucoup tournent au ralenti ou se retrouvent temporairement au point mort.
Chacune espérant pouvoir se relever et repartir de l'avant le plus rapidement possible.

Pour les aider à surmonter la crise, dès le mois de mars, la banque centrale a injecté des liquidités colossales sur les marchés. De son côté, l'État français a dégagé des moyens gigantesques pour financer des dispositifs de chômage partiel, de report de charges fiscales et sociales, de garanties d'emprunts ou encore d'aides financières au bénéfice des entreprises les plus affectées.
Des dispositifs qui ont été déployés sans attendre et qui viennent d'être prolongés ou renforcés.
Des dispositifs que nous avons souhaité vous présenter dans toute leur dimension pratique afin que vous puissiez les activer au mieux de vos intérêts et réduire le plus possible les impacts de cette crise durable et sans précédent.

Prenez soin de vous.

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

SOMMAIRE

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS P. 4

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE P. 7

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE P. 10

SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ P. 11

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES P. 14

SOIGNER VOTRE TRÉSORERIE GRÂCE À L'AFFACTURAGE DE VOS COMMANDES P. 18

RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT P. 19

LES GESTES BARRIÈRES P. 20

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS

Rappel des mesures que vous devez mettre en œuvre dans votre entreprise pour prévenir le risque de contagion lié au Covid-19.

Salarié contaminé

Si un salarié est contaminé par le Covid-19 ou suspecté de l'être, vous devez l'isoler, lui demander de contacter son médecin ou contacter le médecin du travail, puis le renvoyer chez lui (ou appeler le 15 en cas d'urgence). Contactez ensuite la médecine du travail pour organiser notamment le suivi des autres salariés.

L'épidémie de Covid-19 sévit en France depuis maintenant près de 10 mois et, en cette période de recrudescence des cas d'infection, la prévention de sa propagation ne doit pas faiblir, notamment dans le milieu professionnel. Avec le reconfinement de la population depuis le 30 octobre, le télétravail est de nouveau la règle pour tous les postes qui le permettent, mais de nombreuses entreprises continuent d'accueillir leurs salariés dans leurs locaux.

UN NOUVEAU PROTOCOLE SANITAIRE

La dégradation de la situation sanitaire a conduit le gouvernement à mettre à jour, le 29 octobre 2020, le « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 ». Un document qui recense les différentes mesures à mettre en place dans l'entreprise. Voici les principales.

Le télétravail doit être instauré à 100 % pour les salariés pouvant effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Pour les autres postes, il convient de permettre aux salariés de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches sans télétravail. Pour les activités qui ne peuvent pas être télétravaillées, un lissage des horaires de départ et d'arrivée des salariés est organisé pour limiter l'affluence aux heures de pointe. Les réunions à distance sont la règle, celles en présentiel l'exception. Et les moments de convivialité en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

Par ailleurs, le port du masque est systématique dans tous les espaces clos et partagés de l'entreprise (open-spaces, couloirs, salles de réunion...). Ces masques devant être fournis par les employeurs.

De plus, l'employeur instaure des procédures régulières de nettoyage/désinfection (au moins une fois par jour et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts touchés par les salariés. Et il s'assure de l'aération régulière des pièces (10 minutes trois fois par jour) ou de leur bonne ventilation avec un apport d'air neuf. Enfin, il doit rappeler régulièrement aux salariés les règles d'hygiène et de distanciation (lavage régulier des mains, distance d'au moins un mètre...) et les informer de l'existence de l'application TousAntiCovid.

DES SOLUTIONS ADAPTÉES

Le protocole sanitaire demeure le document de référence pour les employeurs, mais ces derniers peuvent aussi consulter les nombreuses fiches conseils spécifiques à certaines activités téléchargeables sur le site internet du ministère du Travail. Des fiches concernant notamment le secteur agricole, le commerce de détail, la restauration, l'hôtellerie, la propreté, la réparation automobile, les pharmacies ou encore le dépannage à domicile.

Par ailleurs, plusieurs branches professionnelles ont édicté des guides présentant les mesures de sécurité à instaurer (tourisme, transports, BTP, emploi à domicile, etc.).

Enfin, la Mutualité sociale agricole a, elle aussi, mis en ligne des conseils portant notamment sur l'organisation du travail et des espaces (salles de pause, vestiaires...).

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

Fiches métiers : quelques exemples

Pour les libéraux

Les professionnels libéraux sont incités par leurs ordres respectifs à mettre en place des mesures de prévention adaptées à leur activité. Par exemple, l'Ordre national des chirurgiens-dentistes préconise notamment de porter des lunettes de protection et/ou un écran facial et d'aérer au moins 15 minutes après chaque patient.

- ***Travail en caisse :*** *filtrer les entrées pour limiter le nombre de clients dans le magasin, délimiter une zone dédiée aux chariots et paniers pour faciliter leur désinfection, apposer des écrans trans-lucides au niveau des caisses, nettoyer/ désinfecter régulièrement le tapis, la caisse, le scanner et le clavier de carte bancaire...*

- ***Chauffeur-livreur :*** *attribuer, dans la mesure du possible, un véhicule par livreur ou le désinfecter à chaque chan-gement de livreur (poignées du diable ou du transpalette, volant, levier de vitesses, tableau de bord, habitacle…), fournir au livreur un kit comprenant de l'eau et du savon, des serviettes à usage unique ou du gel hydroalcoolique, des lingettes, des sacs-poubelle et du papier toilette, éviter tout contact physique direct ou indirect avec le personnel du site d'accueil durant la livraison (pas de partage de stylos, scannage des colis, livraison avec dé-pose au sol, sur une table ou un chariot, en présence du client, sans remise en main propre...), etc.*

- ***Agent de sécurité :*** *réétudier les rondes ainsi que les possibilités d'ho-raires décalés et de plages horaires éten-dues afin de réduire le turn over au même poste, privilégier, si possible, les rondes à un agent, installer des barrières de séparation transparentes et envisager le port d'un casque à visière pour protéger des projections pour les tâches néces-sitant un contact avec le public (tâches d'accueil, contrôle d'accès, secours et assistance aux personnes), etc.*

- ***Travail dans un commerce de détail alimentaire :*** *installer un panneau à l'entrée du magasin avec toutes les informations utiles au client (rappel des consignes, organisation des files d'at-tente, modalités de paiement, retrait des marchandises, possibilité de passer des précommandes...), établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent, effectuer la mise en place (dans les vitrines, dans les rayons, etc.) en dehors des heures d'ouverture aux clients, favoriser le paie-ment par carte et sans contact, etc.*

- ***Activités agricoles :*** *dans les par-celles, privilégier l'activité individuelle et isolée ainsi que le travail côte à côte avec une distance de sécurité entre les salariés plutôt que face-à-face, limiter la présence en cabine à une seule personne pour la conduite d'engins agricoles, attribuer une machine par personne ou, à défaut, nettoyer le volant, les poignées et les commandes entre chaque utilisateur, privilégier les outils individuels…*

- ***Travail dans l'élevage :*** *nettoyer, avant et après intervention, le matériel utilisé par l'opérateur ou utilisé à plusieurs (poi-gnées de portes, matériel de traite, tank lait...), anticiper l'arrivée des intervenants extérieurs en leur demandant d'avertir de leur heure de passage pour préparer au mieux leur intervention, mettre à leur disposition les moyens de se laver et de se sécher les mains, limiter le nombre de personnes présentes en même temps sur l'exploitation, augmenter la plage horaire travaillée sur la journée pour travailler par roulement en scindant l'équipe en plu-sieurs sous-groupes…*

Gel, masques, visières...

Les masques, le gel hydroalcoolique et les visières sont pris en charge uniquement si l'entreprise ou le travailleur indépendant a investi dans au moins une des mesures barrières et de distanciation physique listées ci-contre. En revanche, ne font pas partie du matériel subventionné notamment les éléments à usage unique (peinture, rubans, crayons, lingettes, savon…) ou encore les écrans numériques.

UNE AIDE DE L'ASSURANCE MALADIE

POUR QUELS MATÉRIELS ?

La branche risques professionnels de l'Assurance maladie octroie une subvention aux travailleurs indépendants et aux employeurs de moins de 50 salariés, relevant du régime général de la Sécurité sociale, qui achètent ou qui louent des équipements destinés à lutter contre la propagation du Covid-19.

Sont éligibles les équipements visant à faire respecter les gestes barrières et la distanciation physique, notamment :

- les vitres, cloisons, plexiglas ou bâches permettant d'isoler les postes de travail ;
- les guides files, poteaux et grilles, barrières amovibles, cordons et sangles pour guider le public et faire respecter les distances ;
- les tableaux et supports d'affichages permettant de communiquer visuellement.

L'Assurance maladie finance aussi les équipements permettant le lavage des mains et du corps (douches, lavabos, distributeurs de gel hydroalcoolique...) :

- installations permanentes (coût du matériel et des travaux de plomberie) ;
- installations temporaires et additionnelles (location, installation et enlèvement).

POUR QUEL MONTANT ?

La subvention allouée par l'Assurance maladie correspond à 50 % du montant hors taxes (HT) des investissements réalisés depuis le 14 mars 2020. Plafonnée à 5 000 €, elle est conditionnée à un montant d'investissement minimal de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés.

Sachant qu'aucune autre aide publique ne doit leur être versée pour financer les mêmes investissements.

COMMENT PROCÉDER ?

Les employeurs formulent leur demande d'aide via leur compte AT/MP accessible sur le site net-entreprises.fr. En attendant l'ouverture de leur compte et si leur dossier est prêt, ils peuvent remplir le dossier de demande d'aide disponible sur le site Ameli entreprises et l'envoyer par courriel à leur caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS).

Les travailleurs indépendants doivent, eux, remplir le dossier de demande d'aide sur le site Ameli entreprises et l'adresser par courriel à leur caisse régionale d'assurance maladie. Employeurs comme travailleurs indépendants doivent accompagner leur demande de différentes pièces justificatives : relevé d'identité bancaire, copie des factures acquittées...

Après vérification de ces pièces, l'aide est versée en une seule fois.

Important : l'Assurance maladie traite les demandes d'aide dans l'ordre chronologique d'arrivée jusqu'à épuisement du budget.

UNE « AIDE PRÉVENTION COVID » POUR LE SECTEUR AGRICOLE

Les entreprises agricoles ainsi que les exploitants peuvent obtenir de la Mutualité sociale agricole une subvention destinée à couvrir le coût du matériel d'hygiène et de sécurité installé, sur les lieux de travail, pour prévenir la propagation de l'épidémie.

Cette « aide prévention Covid », d'un montant maximum de 1 000 € HT, leur permet de financer des achats de matériel effectués depuis le 17 mars 2020 et destinés à limiter l'exposition des salariés et des exploitants au Covid-19, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail : lave-mains, parois en plexiglas, systèmes d'ouverture automatique de portes, dispositifs « sans contact », signalétique, affichage, location de véhicule supplémentaire ou de construction modulaire, etc.

Depuis le 1er septembre 2020, cette aide permet aussi de subventionner les achats de masques à usage médical (normés EN 14683), de masques de protection respiratoire (normés EN 149) ou de masques barrières (référencés AFNOR Spec S76-001) si l'exploitant ou l'entreprise bénéficie de cette aide pour financer une mesure de prévention et de protection collective listée ci-dessus.

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif de chômage partiel est renforcé pour vous aider à surmonter la crise économique liée au Covid-19.

70 %

de sa rémunération horaire brute est versée au salarié en chômage partiel. Ce qui, compte tenu du régime social applicable, correspond, selon le gouvernement, à 84 % de sa rémunération nette.

Les conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19 vous obligent peut-être à recourir au dispositif d'activité partielle. Et pour rendre ce dispositif moins coûteux pour les entreprises, des règles spécifiques ont été instaurées provisoirement par les pouvoirs publics. Des règles qui ont vocation à s'appliquer (au moins) jusqu'au 31 décembre 2020.

FORMULER UNE DEMANDE

Pour bénéficier du chômage partiel, vous devez en faire la demande sur le téléservice activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/, au plus tard 30 jours après avoir placé vos salariés en activité partielle. Cette demande doit préciser, notamment, les éléments d'identification de l'employeur, le motif de mise en place du chômage partiel (onglet « Autres circonstances exceptionnelles », puis « Coronavirus ») et le nombre de salariés concernés.
L'administration dispose ensuite de 15 jours pour valider ou refuser votre demande. Son silence vaut acceptation de votre demande.

Et n'oubliez pas, si vous employez au moins 50 salariés, vous devez obligatoirement consulter votre comité social et économique (CSE) sur le recours au chômage partiel. Et vous devez également, au terme du recours à l'activité partielle, informer le CSE des conditions dans lesquelles elle a été mise en œuvre.

INDEMNISER VOS SALARIÉS

Vous devez verser à vos salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité égale à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net). Cette indemnité, réglée à l'échéance normale du salaire, ainsi que son taux et le nombre d'heures d'activité partielle doivent figurer sur la fiche de paie des salariés.

LES HEURES PRISES EN COMPTE

Les heures chômées par les salariés, donnant lieu au versement de l'indemnité d'activité partielle par l'employeur, sont prises en compte dans la limite de la durée légale de travail (151,67 heures par mois) ou de la durée équivalente sur le mois (régime d'équivalence dans certains secteurs). Sauf lorsque le salarié a une durée de travail supérieure à la durée légale en vertu d'un accord, d'une convention collective ou d'une convention individuelle de forfait conclue avant le 24 avril 2020 : les heures dépassant la durée légale de travail sont alors éligibles à l'activité partielle.

***À noter :** en revanche, si la durée collective conventionnelle de travail ou la durée de travail mentionnée dans le contrat de travail est inférieure à la durée légale ou à la durée équivalente, ce sont les heures chômées en deçà de la durée collective conventionnelle ou la durée de travail mentionnée dans le contrat qui donnent lieu à indemnisation.*

LA RÉMUNÉRATION BRUTE RETENUE

La rémunération brute servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle se compose :
- de la rémunération mensuelle brute de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait

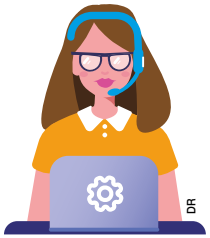

Un simulateur *Les employeurs ont la possibilité de simuler le montant des allocations d'activité partielle qui peuvent leur être allouées à l'adresse suivante : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/*

pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) ainsi que la rémunération liée aux heures supplémentaires structurelles (prévues par convention collective ou convention de forfait en heures) et aux heures d'équivalence ;
- des primes mensuelles (prime de pause, par exemple) calculées en fonction du temps de présence du salarié ;
- des primes versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité…), calculées selon le temps de présence du salarié, et des éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires…) qui ont été perçues au cours des 12 mois précédant son placement en chômage partiel.

Exceptions : sont exclus de cette rémunération les remboursements de frais professionnels, les primes d'intéressement et de participation ainsi que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

SE FAIRE REMBOURSER

Une fois la paie établie, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation via le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/, en renseignant pour chaque semaine du mois écoulé, le nombre d'heures travaillées et chômées par vos salariés.
L'État vous verse une allocation pour chaque heure non travaillée par vos salariés.

POUR LES SECTEURS D'ACTIVITÉ DITS "PROTÉGÉS"

L'allocation réglée par l'État correspond à l'indemnisation que vous versez à vos salariés. Mais dans une certaine limite seulement : 70 % de 4,5 fois le Smic brut horaire, soit 31,97 € par heure non travaillée. La part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste donc à votre charge.
Vous êtes concerné par ce remboursement intégral si vous relevez :
- d'un des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (sport, culture, tourisme, hôtellerie, restauration, transport aérien, évènementiel) ;
- d'un secteur connexe à ceux précités (culture de la vigne, station-service, commerce de gros alimentaire, blanchisserie-teinturerie de gros, commerce de gros d'habillement et de chaussures, commerce de gros de fruits et légumes…) et que vous avez subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires constaté sur la même période en 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois ;
- d'un autre secteur et que votre activité, qui implique l'accueil du public, a dû être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de la propagation du Covid-19 (hors fermeture volontaire).

À savoir : les listes des activités concernées par le remboursement intégral des indemnités d'activité partielle figurent dans le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 mis à jour le 1er novembre 2020.

POUR LES AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Si vous ne relevez pas d'un secteur protégé, l'État vous verse une allocation d'activité partielle correspondant à 60 % de la rémunération horaire brute de vos salariés. Autrement dit, il vous rembourse environ 85 % des indemnités d'activité partielle réglées à vos salariés (dans la limite de 27,41 € par heure non travaillée).

ET À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 ?

Le dispositif d'activité partielle sera réformé à compter de 2021.
Il est prévu que l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle soit abaissée à 60 % de leur rémunération horaire brute (retenue dans la limite de 4,5 Smic). De leur côté, les employeurs se verront rembourser environ 60 % de cette indemnité.
En outre, l'autorisation de la Direccte de recourir à l'activité partielle aura une durée maximale de 3 mois, renouvelables dans la limite de 6 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs (sauf en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel).

Et les cadres dirigeants ?

Les cadres dirigeants peuvent être placés en activité partielle en cas de fermeture de leur établissement ou partie d'établissement. Le décompte des heures indemnisables au titre de l'activité partielle s'effectue de la même manière que pour les salariés en forfait-jours.

Nous répondons à vos questions

Pendant combien de temps puis-je bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'autorisation de placer vos salariés en chômage partiel, en raison de l'épidémie de Covid-19, peut vous être délivrée pour une durée maximale de 12 mois (contre 6 mois auparavant).

Puis-je verser une indemnité d'activité partielle supérieure à 70 % ?

En effet, vous pouvez régler à vos salariés une indemnité plus avantageuse que celle prévue par la loi. Cela peut même vous être imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective (convention Syntec, par exemple). Sachez cependant que cette indemnité complémentaire ne vous est pas remboursée par l'État.

Combien d'heures de travail peuvent effectuer les salariés placés en chômage partiel ?

C'est à vous qu'il revient de déterminer le temps de travail de vos salariés selon la situation de l'entreprise. En pratique, chaque mois, vous devez payer à vos salariés les heures qu'ils ont accomplies. Et ce sont les heures « manquantes » pour atteindre leur durée de travail habituelle qui doivent être déclarées au titre du chômage partiel.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ont-ils droit à une indemnité d'activité partielle ?

Tout à fait. Cette indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est habituellement applicable. Sauf si leur rémunération est au moins égale au Smic : ils sont alors indemnisés dans les mêmes conditions que les autres salariés, soit 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net).

Et les salariés soumis à un forfait en jours ou en heures sur l'année ?

À titre exceptionnel, les salariés en forfait-jours ou en forfait-heures bénéficient du dispositif d'activité partielle aussi bien en cas de fermeture de l'entreprise que de réduction d'activité.
Pour décompter le nombre d'heures non travaillées par ces salariés, éligibles à l'indemnité d'activité partielle, vous devez retenir :
- 3h30 pour une demi-journée non travaillée
- 7h pour une journée non travaillée
- 35h pour une semaine non travaillée.

En tant qu'entreprise de transport, j'applique un régime d'équivalence. Les heures excédant la durée légale de travail (35 heures) sont-elles éligibles à l'activité partielle ?

Pour toute demande de chômage partiel liée au Covid-19, les heures d'équivalence de vos salariés donnent lieu à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle. Pour déclarer ces heures dans vos demandes mensuelles d'indemnisation, reportez-vous au document « Dispositif exceptionnel d'activité partielle », annexe « Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence », disponible sur le site du ministère du Travail.

Les indemnités versées à mes salariés sont-elles soumises à cotisations sociales ?

Non, ces indemnités sont, en principe, exonérées des cotisations de Sécurité sociale. En revanche, elles sont, en principe, assujetties à la CSG et à la CRDS (taux global de 6,7 %), après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Si votre entreprise est confrontée à une baisse durable d'activité, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle de longue durée.

Le gouvernement a créé un dispositif spécifique de chômage partiel, baptisé "activité partielle de longue durée" (APLD), afin d'accompagner les entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité. Voici les principales règles liées à ce dispositif.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de l'APLD, vous devez signer un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou bien appliquer un accord de branche étendu conclu sur le sujet. Dans cette dernière hypothèse, vous devez, après consultation de votre CSE, s'il existe, élaborer un document conforme aux dispositions de l'accord de branche.

L'accord collectif ou le document doit comporter, notamment :

- la date de début et la durée d'application de l'APLD ;
- les activités et salariés concernés ;
- la réduction maximale de l'horaire de travail en-deçà de la durée légale ;
- les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;

***Précision :** la réduction de l'horaire de travail des salariés ne peut pas excéder 40 % de la durée légale de travail. Exceptionnellement et sur décision de la Direccte, cette réduction peut atteindre 50 %.*

Ensuite, l'accord collectif ou le document doit être adressé à la Direccte, laquelle dispose de 15 jours pour le valider (21 jours pour le document). Et seuls les employeurs qui transmettent un accord collectif (ou un document) à la Direccte avant le 1er juillet 2022 peuvent prétendre à l'APLD.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

Vous pouvez bénéficier de l'APLD pendant une durée maximale de 24 mois (consécutifs ou non), sur une période de référence de 3 années consécutives.

***Attention :** la validation de l'accord (ou du document) par la Direccte n'est valable que pour une durée de 6 mois. Autrement dit, vous devez, tous les 6 mois, solliciter de nouveau la Direccte pour continuer à bénéficier de l'APLD et lui transmettre un bilan portant notamment sur le respect de vos engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.*

QUELLE INDEMNISATION ?

Les salariés placés en APLD perçoivent, pour chaque heure non travaillée, une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute (indemnité comprise entre 8,03 et 31,97 €).

En contrepartie, l'employeur perçoit, pour chaque heure non travaillée, une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute du salarié (allocation comprise entre 7,23 et 27,41 €).

Toutefois, pour les heures d'activité partielle intervenant du 1er novembre au 31 décembre 2020, les employeurs relevant des secteurs d'activité dits "protégés" (cf. p. 8) peuvent se voir accorder, si celle-ci est plus avantageuse, l'allocation liée au dispositif d'activité partielle renforcé, soit 70 % de la rémunération horaire brute du salarié (allocation comprise entre 8,03 et 31,97 €).

Pour transmettre un accord à la Direccte...

Les employeurs doivent déposer l'accord (ou le document) lié à l'APLD sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr.

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

À certaines conditions, vous pouvez percevoir une aide financière de l'État au titre des mois d'octobre et de novembre.

Une aide défiscalisée

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt et de contributions et cotisations sociales.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les TPE affectées par la crise du Covid-19. Mise en place au mois de mars, puis réduite au fil des mois en raison du reconfinement, cette aide a été reconduite et renforcée pour les mois d'octobre et de novembre. Présentation de ses conditions d'octroi.

LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures, quel que soit leur statut (société, TNS, micro-entrepreneur, association, auteur...) ou leur chiffre d'affaires réalisé en 2019, sont éligibles à condition :
- d'employer 50 salariés au plus ;
- lorsque l'entreprise est contrôlée par une holding, que l'effectif cumulé de la holding et de la ou des filiales soit égal à 50 salariés au plus ;
- d'avoir débuté leur activité avant le 31 août pour les pertes de septembre et avant le 30 septembre pour celles d'octobre et de novembre.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Pour obtenir l'aide de 10 000 € au plus au titre du mois d'octobre ou de novembre, la demande doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent la période concernée. Cette demande s'effectue par voie dématérialisée, notamment via l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr. Doivent notamment être fournis dans le cadre de cette demande :
- les identifiants de la structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociales perçues ou à percevoir par le chef d'entreprise pour le mois concerné ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs B, une attestation de leur expert-comptable confirmant qu'elles remplissent les critères d'éligibilité.

Et pour la suite ? *Si le confinement n'est pas levé le 30 novembre comme l'envisage le Gouvernement, à n'en pas douter, les mesures du fonds de solidarité mises en œuvre pour octobre et novembre seront prolongées.*

POUR LE MOIS D'OCTOBRE

Les entreprises qui ont subi une fermeture administrative entre le 25 septembre et le 31 octobre en raison des mesures sanitaires de protection peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 € par jour de fermeture.

Peuvent également prétendre à une aide au titre du mois d'octobre, les entreprises domiciliées dans les zones placées sous couvre-feu, appartenant aux secteurs en grande difficulté (restauration, hôtellerie, sport, spectacles…) (A) et aux secteurs connexes (B) sous certaines conditions d'éligibilité (voir précision page 13) et qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pendant cette même période par rapport à 2019 (même période ou CA moyen). Cette aide correspond à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

Quant aux entreprises domiciliées dans ces mêmes zones mais n'appartenant pas à ces secteurs, et qui ont également perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, elles peuvent bénéficier d'une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

En dehors de ces zones, les entreprises des secteurs A et B remplissant les conditions d'éligibilité (voir précision page 13) peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 € à condition qu'elles accusent une perte de

Nous répondons à vos questions

J'ai créé mon entreprise début janvier 2020. Comment ma perte de chiffre d'affaires va-t-elle être évaluée au titre de novembre ?

Lorsqu'une entreprise ou un cabinet a été créé entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, doit se faire entre le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Je suis exploitant agricole associé dans un GAEC. Est-ce que chacun des associés peut avoir droit à l'aide ou bien l'aide ne peut être attribuée que pour le seul GAEC ?

L'aide est attribuée à une personne physique ou à une personne morale (une société, par exemple). Ainsi, lorsqu'une entreprise agricole comprend plusieurs associés exploitants (une EARL ou une SCEA, par exemple), l'aide est versée à la seule entreprise, sans prendre en compte le nombre d'associés. Toutefois, par dérogation, dans un GAEC, chaque associé exploitant a le droit de percevoir l'aide. À ce titre, un formulaire dédié aux associés de Gaec pour qu'ils puissent demander à percevoir l'aide figure sur le site des impôts.

Mon restaurant est fermé depuis le couvre-feu imposé dans ma ville et se poursuit en raison du confinement mais je continue à faire de la vente à emporter. Dois-je prendre en compte les résultats de ces ventes dans mon calcul de chiffre d'affaires de référence pour les mois d'octobre et de novembre ?

Non, pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires d'octobre et/ou de novembre ne doit pas tenir compte des ventes à distance avec retrait en magasin ou des livraisons.

J'ai cru comprendre que toutes les associations pouvaient bénéficier du volet national du fonds de solidarité. Est-ce exact ?

Non, toutes les associations ne sont pas éligibles au fonds de solidarité. En réalité, seules peuvent y prétendre celles qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou celles qui emploient au moins un salarié.

Conservez les documents !

L'administration fiscale est susceptible de procéder à des contrôles. La loi impose donc aux entreprises qui ont perçu l'aide du fonds de solidarité de conserver, pendant 5 ans à compter de son versement, les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

chiffre d'affaires comprise entre 50 % et 70 %. Ce plafond d'aide atteint 10 000 € (ou 60 % de leur chiffre d'affaires mensuel) lorsque la baisse du chiffre d'affaires est supérieure à 70 %.

***Précision :** pour être éligibles, les entreprises des secteurs connexes (B) doivent avoir accusé une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % entre la période du 15 mars au 15 mai 2020 et la même période de l'année 2019, ou une autre période de référence (chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou chiffre d'affaires proratisé pour les entreprises créées après le 15 mars 2019). Cette condition n'est pas retenue pour les entreprises créées après le 10 mars 2020.*

POUR LE MOIS DE NOVEMBRE

Les entreprises qui subissent une fermeture administrative au cours du mois de novembre ou qui appartiennent au secteur A et qui ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en novembre par rapport à 2019 (même période ou CA moyen) peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Celles du secteur B, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité (voir précision ci-dessus), ne peuvent prétendre qu'à une aide plafonnée à 80 % de la perte en chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

***À savoir :** lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, l'aide est de 1 500 €. Lorsque cette perte est inférieure ou égale à 1 500 €, l'aide est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.*

Les autres entreprises, c'est-à-dire celles n'ayant pas été frappées par une mesure de fermeture administrative et n'appartenant ni au secteur A, ni au secteur B, n'ont droit qu'à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Quels sont les secteurs "A" et les secteurs connexes "B" ?

Les annexes du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020, JO du 21 listent les secteurs et secteurs connexes auxquels doivent appartenir les entreprises pour bénéficier des conditions étendues du fonds de solidarité. Voici quelques exemples :

Secteurs A :

Téléphériques et remontées mécaniques
Fêtes foraines
Gestion d'installations sportives Terrains de camping et parcs pour caravanes
Restauration traditionnelle et rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Transport transmanche
Transports routiers réguliers de voyageurs
Entretien corporel
Projection de films...

Secteurs B :

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer et en eau douce Aquaculture
Production de boissons alcooliques distillées
Vinification
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Commerce de gros de fruits et légumes
Production de fromages sous AOP et IGP
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers...
Blanchisserie-teinturerie de gros
Éditeurs de livres
Stations-service...

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Bpifrance, l'État ou encore France Active peuvent vous prêter de l'argent ou se porter garant de certains de vos emprunts.

bpifrance

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, contactez le 0 969 370 240 ou effectuez une demande en ligne sur www.bpifrance.fr.

Depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, l'action de Bpifrance a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises. À ce titre, des prêts bancaires garantis par l'État (PGE) via Bpifrance peuvent notamment être octroyés aux entreprises en difficulté.
Par ailleurs, les entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas pu obtenir un PGE peuvent demander à bénéficier de prêts, dits "participatifs", qui sont, cette fois, directement accordés par l'État.
Enfin, des aides financières spécifiques peuvent être octroyées, également par l'État, aux PME et aux ETI fragilisées par la crise, et par France Active aux associations.

LES GARANTIES DE BPIFRANCE

Premier service proposé, une garantie consentie aux entreprises impactées par le Covid-19 :
- garantie jusqu'à hauteur de 90 % des emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement. Emprunts dont la du-

Les prêts bancaires garantis par l'État

L'État a pris l'engagement de garantir à hauteur de 300 Md€ les prêts accordés par les banques pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels frappés par la crise. Peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 30 juin 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception de certaines SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.
Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Précision : pour les associations, le montant pris en compte au titre du chiffre d'affaires correspond au total des ressources moins les dons des personnes morales privées, les subventions d'exploitation, les subventions d'équipement et les subventions d'équilibre.

Le remboursement de ces prêts est différé de 1 ou 2 ans et la durée du remboursement peut aller de 1 à 4 ou 5 ans.
Pour obtenir un prêt, vous devez :
- effectuer une demande de prêt auprès d'une banque ou d'un intermédiaire en financement participatif ;
- obtenir le pré-accord du prêteur ;
- transmettre à Bpifrance, via sa plateforme (attestation-pge.bpifrance.fr), votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire pour obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque qui, une fois qu'elle l'aura confirmée, vous versera le prêt.

rée devra aller de 3 à 7 ans ;
- garantie jusqu'à hauteur de 90 % d'un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

LES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE BPIFRANCE

Bpifrance propose également des prêts. Ces prêts sont consentis sans garantie sur les actifs de la société, ni sur ceux de son dirigeant.

LE PRÊT REBOND

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions. Sa durée d'amortissement est de 7 ans.

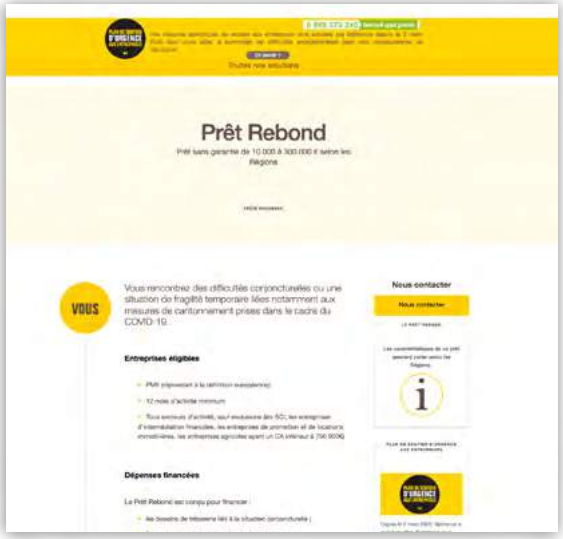

600 000 entreprises bénéficiaires

En septembre dernier, plus de 600 000 entreprises avaient déjà bénéficié d'un prêt garanti par l'État.

LE PRÊT ATOUT

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 50 000 € à 5 M€ pour les PME et jusqu'à 15 M€ pour les ETI. Sa durée d'amortissement est de 3 à 5 ans.

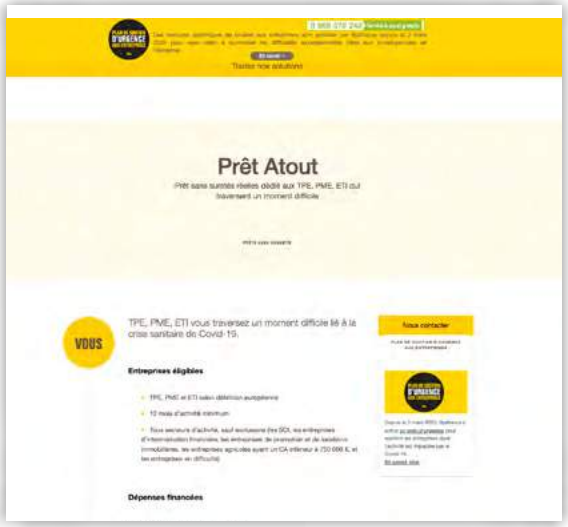

Précision : les prêts de Bpifrance sont consentis avec des différés d'amortissement en capital pouvant aller jusqu'à 2 ans.

LES PRÊTS PARTICIPATIFS

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État (PGE) ne sont pas dépourvues de solution puisqu'un système de prêts, dits participatifs, a été prévu à leur intention. Ce dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2021.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Directement accordés par l'État, ces prêts participatifs sont ouverts aux entreprises (exception faite des sociétés civiles immobilières), ainsi qu'aux associations et fondations ayant une activité économique sociale et solidaire, de moins de 50 salariés.

Pour pouvoir prétendre à un tel prêt, ces entreprises, associations ou fondations doivent répondre aux conditions suivantes :
- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État (PGE), ou avoir obtenu un PGE d'un montant insuffisant pour financer leur exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019.

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ou bien avoir obtenu un plan d'apurement de leurs dettes fiscales et sociales.

LE MONTANT ET LE TAUX DU PRÊT

Financés par le Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts parti-

Où se trouve le Codefi ?

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises est situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises.
Pour connaître les coordonnées du Codefi de votre département, cliquez ici.

cipatifs ont vocation à couvrir les besoins en investissements et les besoins en fonds de roulement des entreprises.
Ils sont octroyés à un taux annuel de 3,5 %. Ils peuvent être amortis sur une durée de 7 ans. Sachant qu'au cours de la première année du prêt, l'entreprise ne rembourse que les intérêts.
Le montant maximal du prêt s'élève à 100 000 € pour les entreprises exerçant leur activité dans un secteur autre que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.
Pour les entreprises relevant du secteur de l'agriculture, le montant maximal du prêt est de 20 000 €. Pour celles appartenant aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, il est de 30 000 €.

Comment demander un prêt participatif ?

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'un prêt participatif est invitée à formuler une demande auprès du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) du département dans lequel elle est située (cf. ci-contre). Ce dernier l'oriente alors vers le service dédié aux demandes d'octroi de prêts géré par Bpifrance.
Après avoir examiné la demande, le Codefi rend un avis au vu duquel le ministre chargé de l'Économie décide ou non d'octroyer le prêt.

LES PRÊTS BONIFIÉS ET LES AVANCES REMBOURSABLES POUR LES PME ET ETI

Les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), qui se retrouvent « fragilisées » en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et qui n'ont pas trouvé de solutions de financement auprès de leur banque ou d'un financeur privé, peuvent bénéficier d'un dispositif de soutien de leur trésorerie de la part de l'État. Ce dispositif est également ouvert jusqu'au 30 juin 2021.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les PME (c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif de moins de 250 personnes, et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€) et les ETI (c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4 999 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€) qui :
- n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État (PGE) suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant, même après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne faisaient pas l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019.

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide est destinée à financer des besoins en investissements ou en fonds de roulement.
Son montant est limité à :
- la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ;
- 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 (ou, le cas échéant, du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos disponible), pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019.

LA FORME DE L'AIDE

L'aide prend la forme :
- d'une avance remboursable, lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 €. Sa durée d'amortissement est limitée à 10 ans, avec un différé d'amortissement en capital limité à 3 ans ;

FRANCEACTIVE

Les coordonnées des 42 structures locales de France Active sont disponibles sur le site www.franceactive.org.

- d'un prêt à taux bonifié, lorsque son montant est supérieur à 800 000 € ou lorsque l'aide complète un prêt garanti par l'État. Sa durée d'amortissement est limitée à 6 ans, avec un différé d'amortissement en capital d'un an. Son taux d'intérêt est fixe et dépend de la maturité finale du prêt.

Comment demander un prêt bonifié ou une avance remboursable ?

Pour bénéficier d'un prêt bonifié ou d'une avance remboursable, les entreprises doivent en faire la demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) dont elles dépendent (cf. colonne ci-dessus). Ce Comité rend ensuite un avis sur la demande de financement en prenant en compte :

- le positionnement économique et industriel de l'entreprise, et notamment son caractère stratégique et son savoir-faire reconnu ;
- sa position critique dans une chaîne de valeur ;
- son importance au sein du bassin d'emploi local.
La décision d'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Économie.

LES AIDES AUX ASSOCIATIONS DE FRANCE ACTIVE

• Les associations qui bénéficient d'un contrat d'apports associatifs, d'un fonds d'amorçage associatif ou d'un prêt participatif peuvent demander que les échéances de remboursement, dans la limite de 6 mois, soient reportées en fin de prêt.

• Par ailleurs, les associations qui bénéficient d'un prêt bancaire garanti par France Active ont droit à :
- un maintien de cet engagement de garantie en cas de rééchelonnement d'un prêt ou de report total ou partiel des échéances de remboursement compris entre un et 6 mois ;
- en cas de rééchelonnement d'un prêt, d'un allongement de la durée maximale de la garantie de 84 mois à 90 mois.

• Enfin, afin d'aider les associations et les entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS) à repartir après la crise sanitaire, France Active a décidé de renforcer son « Pacte Relance ». Dans le cadre de ce dispositif, est notamment proposé un prêt sans intérêts, baptisé « Relève Solidaire ». Pouvant s'élever jusqu'à 100 000 € sur une durée de 12 à 18 mois, ce prêt a pour objectif de permettre aux entrepreneurs de l'ESS frappés par la crise de reconstituer leur trésorerie et de combler les pertes non couvertes par les aides exceptionnelles de l'État.
En outre, par l'intermédiaire de France Active et du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), les entreprises de l'ESS (associations, Scop, ESUS...) qui emploient au maximum trois salariés peuvent bénéficier du dispositif dit « de secours ESS ». Un dispositif qui donne droit aux structures fragilisées par la crise sanitaire à une aide directe de 5 000 €.

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

SOIGNER VOTRE TRÉSORERIE GRÂCE À L'AFFACTURAGE DE VOS COMMANDES

Grâce à un dispositif d'affacturage renforcé, vous pouvez obtenir un préfinancement de vos factures clients dès la prise de commande.

45 jours
Grâce au dispositif d'affacturage accéléré, les entreprises pourraient, selon les pouvoirs publics, gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique.

L'affacturage (ou factoring) consiste pour une entreprise à céder ses créances clients à une société spécialisée (appelée factor ou affactureur) – qui est souvent un établissement financier –, laquelle se charge, moyennant une commission, de procéder à leur recouvrement. La société d'affacturage pouvant même, selon ce qui est prévu dans le contrat, garantir à l'entreprise le paiement des factures ainsi transmises ou, mieux, les lui payer par avance.

AFFACTURER DÈS LA COMMANDE

À ce titre, pour soutenir la trésorerie des entreprises en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics viennent de mettre en place un dispositif d'affacturage accéléré.
En principe, l'affacturage n'est possible que sur les factures émises une fois les marchandises livrées ou la prestation réalisée. Avec la mise en place du nouveau dispositif, les entreprises n'ont plus à attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. En effet, elles peuvent, à titre exceptionnel, solliciter un financement de la société d'affacturage dès qu'une prise de commande est confirmée par un client. Concrètement, il suffit de transmettre à cette dernière un devis accepté ou de justifier d'un marché attribué.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF ?

Pour pouvoir bénéficier du dispositif d'af-facturage accéléré, vous devez prendre contact avec une société d'affacturage (votre banque propose peut-être ce service) qui examinera alors les possibilités d'une mise en place de ce préfinancement.
Si elle accepte l'opération, vous signerez avec elle un contrat-type en vertu duquel, notamment, vous vous engagerez à ce que les commandes dont vous lui demanderez un préfinancement soient fermes et défini-tives et donnent lieu à l'émission des factures correspondantes au plus tard 6 mois après la date de la signature de la commande.
En outre, ce contrat devra fixer un plafond de financement des commandes que les fonds mis à la disposition de votre entreprise ne pourront pas dépasser.
Sachez aussi que, de son côté, la société d'affacturage doit respecter un cahier des charges défini par les pouvoirs publics.
Attention : ce dispositif est temporaire : il ne s'applique qu'aux financements de commandes prises entre le 1er août et le 31 décembre 2020.

La garantie de l'État

Ce financement anticipé est possible grâce à la garantie que l'État apporte à la société d'affacturage sur les sommes qu'elle met ainsi à disposition de l'entreprise jusqu'à l'émission des factures. Sachant que l'État couvre au plus 90 % (80 % ou 70 %, selon les cas, pour les grandes entreprises) de ce financement.

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT

Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir le rééchelonnement d'un prêt, n'hésitez pas à saisir le médiateur du crédit.

Qui est le médiateur du crédit ?

105 médiateurs du crédit sont présents sur le territoire national. En métropole, il s'agit des directeurs départementaux de la Banque de France et, outre-mer, des directeurs des instituts d'émission.

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous (entreprise, exploitant agricole, association...) rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un nouveau crédit ou de rééchelonner les échéances d'un prêt, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit. Il pourra vous aider à négocier avec votre banquier lorsque ce dernier se montrera réticent.

SAISIR LE MÉDIATEUR

Une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Ainsi, vous devez vous rendre sur le site du médiateur du crédit, à la rubrique « Saisir la médiation ».
Puis, vous devez télécharger et remplir le formulaire dédié et l'envoyer à l'adresse mail générique suivante : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (XX représente le numéro du département concerné)

L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR

Dans les 48 heures qui suivront le dépôt de votre demande, le médiateur du crédit vous contactera, vérifiera la recevabilité de votre demande et déterminera un plan d'action avec vous. Il saisira ensuite votre banque et lui demandera de revoir sa position.
Si les difficultés perdurent, il tentera alors de résoudre les points de blocage. Enfin, il proposera une solution qui puisse vous convenir ainsi qu'à votre banquier.
Point important : son intervention est gratuite et confidentielle.

***À noter :** le médiateur du crédit peut intervenir pour régler d'autres problèmes comme :*
- la dénonciation d'un découvert ou d'une autre ligne de crédit ;
- le refus de caution ou de garantie ;
- la réduction de garantie par un assureur-crédit.

Le recours au médiateur des entreprises pour résoudre un conflit

Si un différend vous oppose à un fournisseur ou à un client à propos de l'exécution d'un contrat (rupture brutale, retard de paiement, pénalités abusives...), vous pouvez, cette fois, faire appel au médiateur des entreprises pour qu'il tente de débloquer la situation à l'amiable.

Ce service est gratuit, confidentiel et rapide.
En effet, quelques jours seulement après la saisine, un médiateur prendra contact avec vous afin que vous définissiez ensemble un plan d'action.
Pour saisir le médiateur des entreprises, rendez-vous sur son site.

AGORI
Conseil Expertise comptable Audit

LES GESTES BARRIÈRES

Rappel des comportements à adopter pour réduire la propagation du Covid-19 et pour garantir une prise en charge adaptée des personnes infectées.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES DU CORONAVIRUS

Les principaux symptômes du coronavirus sont la fièvre, la toux, les maux de tête, les courbatures, la perte du goût et de l'odorat et la fatigue. En cas d'apparition, il est recommandé d'appeler son médecin traitant (et non le 15 pour ne pas saturer ce service d'urgence) et de ne surtout pas se rendre directement à son cabinet. S'il vous pense atteint, il vous invitera à vous rendre dans un centre pour passer un test, puis à vous isoler en attendant ses résultats.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES GRAVES DU CORONAVIRUS
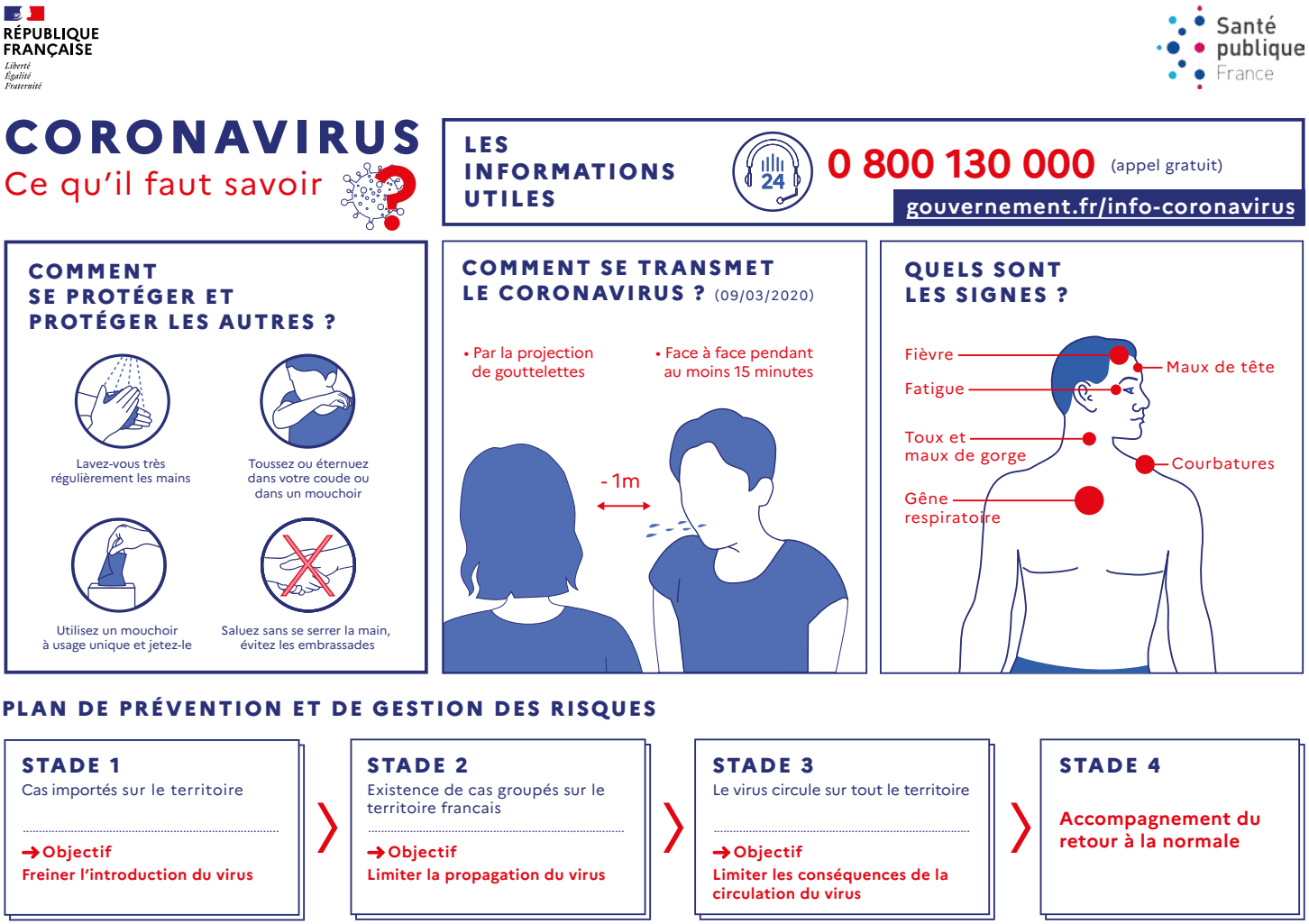
Dès l'apparition de symptômes graves du coronavirus tels que des difficultés respiratoires ou des essoufflements anormaux, il faut appeler le Samu (le 15 ou le 114 pour les personnes malentendantes). Une prise en charge médicale d'urgence sera alors lancée par le médecin régulateur.